

Lyon, le 15/03/2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-013663

Laboratoire Magmas et Volcans
Campus Universitaire des Cézeaux
6 Avenue Blaise Pascal
TSA 60026 – CS 60026
63178 AUBIERE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection **INSNP-LYO-2018-1094** du 6 mars 2018
Détenion et d'utilisation de sources non scellées – Laboratoire Magmas et Volcans T630277

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 mars 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité des titulaires des autorisations délivrées par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 6 mars 2018 une inspection à l'Université Clermont Auvergne. A cette occasion, les inspecteurs ont été informés que le Laboratoire Magmas et Volcans (LMV), dont l'autorisation ASN dans les locaux rue Kessler est périmée depuis le 18 juillet 2004, exerçait toujours a priori une activité nucléaire dans des nouveaux locaux situés sur le campus des Cézeaux, sans y être autorisé.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection de ce laboratoire et se sont rendus dans les lieux de détention et d'utilisation des sources non scellées.

Ils ont constaté que des sources non scellées étaient utilisées comme traceurs et qu'une salle dédiée à l'entreposage des sources et des effluents et déchets contaminés avait été mise en place. Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire disposait également au sous-sol d'une collection de roches minéralogiques dont certaines ont des propriétés radioactives (débit de dose jusqu'à 1 mSv/h au contact). Ils ont relevé que si les roches les plus irradiantes ne sont pas exposées dans cette pièce de collection minéralogique, elles étaient le jour du contrôle entreposées dans le couloir du sous-sol à côté d'une entrée. Ces conditions d'entreposage ne sont pas satisfaisantes (lieu non dédié, absence d'accès sécurisé, absence d'évaluation et de signalisation du risque radiologique, absence de mesure d'ambiance) et cette situation devra être corrigée dès que possible.

Le Laboratoire Magmas et Volcans devra régulariser au plus vite sa situation administrative. Une demande de cessation d'activité nucléaire devra également être transmise à l'ASN pour les anciens locaux situés rue Kessler.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Cessation d'activités nucléaires

Les articles R.1333-41 et R.1333-42 du code de la santé publique précisent que « la cessation d'une activité nucléaire [...] est portée à la connaissance de l'ASN au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. L'ASN notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant les mesures à mettre en œuvre, qui peuvent notamment porter sur la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive, l'élimination des éventuels déchets radioactifs et la réalisation, le cas échéant, de travaux visant à permettre la réutilisation, pour un autre usage, des locaux dans lesquels sont exercées ces activités nucléaires. Le titulaire de l'autorisation ou le déclarant est dégagé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 1333-41. L'ASN, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations. »

Lorsque toutes les sources non scellées ayant été détenues ou mises en œuvre et tous les effluents et déchets contaminés ont été évacués, le titulaire doit joindre à sa demande :

- un document présentant les résultats du contrôle en cas de cessation définitive d'emploi de sources non scellées prévu à l'article R. 4451-29 du code du travail et de la vérification de l'absence de contamination radioactive prévue à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique. Ce rapport doit comporter l'ensemble des mesures réalisées et une liste des moyens de mesure utilisés, en justifiant leur adéquation par rapport aux radionucléides recherchés ;
- un plan des locaux indiquant, pour toutes les recherches de non contamination (mesures directes à l'aide d'appareils de mesure ou indirectes à l'aide de frottis), les endroits où ces mesures ont été réalisées au regard des lieux de détention et utilisation des sources non scellées, et les valeurs mesurées correspondantes, en n'omettant pas de fournir une valeur de référence communément appelée « bruit de fond » ou « blanc ».

L'autorisation d'activité nucléaire du Laboratoire Magmas et Volcans (LMV) dans ses locaux rue Kessler à Clermont-Ferrand est périmée depuis le 18 juillet 2004. Lors de l'inspection, un rapport du 16 juin 2016 de contrôle d'absence de contamination radioactive sur le site rue Kessler a été communiqué aux inspecteurs. Le laboratoire a également remis des justificatifs de reprise de déchets activés issus d'activités précédemment exercées dans les locaux rue Kessler.

A.1. Je vous demande de déclarer officiellement sous 1 mois à l'ASN la cessation d'activité du LMV dans les précédents locaux rue Kessler. Vous transmettez le formulaire ASN de cessation d'activité nucléaire soumise à autorisation, en joignant les pièces justificatives demandées.

Régularisation administrative – détention et utilisation de sources non scellées

La détention et l'utilisation de radionucléides est soumise au régime d'autorisation mentionné à l'article L.1333-8 du code de la santé publique en application de l'article R.1333-17 du même code, sauf à pouvoir bénéficier de l'exemption prévue par l'article R.1333-18 1°a) et b) de ce code.

Les inspecteurs ont constaté que le LMV exerçait toujours a priori une activité nucléaire sans y être autorisé par l'ASN.

A.2. Je vous demande de régulariser votre situation administrative quant à la détention et l'utilisation de sources non scellées. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation avant la fin du premier semestre.

Je vous rappelle qu'exercer une activité nucléaire soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L.1337-5 du code de la santé publique.

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées demande à l'employeur qui détient une source de rayonnements ionisants de mettre en place les dispositions relatives aux zones réglementées afin de s'assurer du respect des limites de dose fixées aux articles R.4451-12 et 13 du code du travail. L'employeur consigne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones. Sur la base de cette évaluation, l'employeur délimite autour des sources une zone surveillée ou contrôlée. Ces zones sont signalées de manière visible à chacun des accès à la zone.

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire dispose au sous-sol d'une collection de roches minéralogiques dont certaines ont des propriétés radioactives (débit de dose jusqu'à 1 mSv/h au contact). Seules les roches les moins irradiantes sont « exposées » dans la pièce des collections. Le jour du contrôle, les roches les plus irradiantes étaient entreposées dans le couloir du sous-sol à côté d'une entrée. Ces conditions d'entreposage ne sont pas satisfaisantes. Le représentant du laboratoire a informé l'ASN qu'il souhaitait à terme pouvoir présenter les roches les plus irradiantes dans la salle des collections, après avoir renforcé les protections biologiques (plexiglas + plomb) permettant de garantir un débit de dose à proximité des collections inférieur à 0,5 µSv/h.

B.1. Je vous demande de déplacer sans tarder les roches les plus irradiantes dans un lieu dédié d'accès sécurisé, d'évaluer le risque radiologique et de mettre en place la signalisation adaptée.

C. Demandes d'informations complémentaires

Néant

D. Observations

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

